

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 décembre 2019

Membres présents (17) : L. VANESSE, Présidente ;
S. MANZATO, M. VOUÉ, D. BRUGMANS, J. ANCIA, M.
PENA HERRERO, Échevins ;
E. ALBERT, J. CRETS, L. DORMAL, T. DEGARD, C.
STEINBUSCH, P. MASSART, F. CATANZARO, R.
GREGOIRE, J. LECLERCQ, Conseillers communaux ;
C. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;
M. J-L. GOVERS, Directeur général.

Excusé(s) :

POINT N° Taxe sur l'entretien des égouts

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés à l'égout ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles raccordés aux égouts publics à intervenir, en tant qu'utilisateurs, dans les dépenses de fonctionnement et d'entretien d'égouts ;

Attendu qu'il importe de non seulement couvrir le coût de l'entretien ordinaire et extraordinaire du réseau d'égouttage, mais également, à chaque fois que nécessaire, les nécessités de renouvellement ou de réparation de ce réseau ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 12 décembre 2019 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré et par douze voix pour et une abstention ;

Décide :

ARTICLE 1^{er} Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2024, une taxe annuelle sur l'entretien des égouts à charges des occupants d'immeubles bâtis qui sont ou seront raccordés ou raccordables aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout privé à l'égout public.

La présomption de raccordement d'immeuble situé en bordure d'une voirie possédant un réseau d'égouttage public ne peut être renversée que par l'établissement d'un rapport émanant du service communal des travaux et attestant l'impossibilité technique de raccordement à l'égout public.

ARTICLE 2. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

ARTICLE 3. La taxe est fixée à 50,00 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Lorsque le bien immobilier est muni d'une station d'épuration individuelle le montant de la taxe est fixé à 25,00 €.

ARTICLE 4. Le rôle de taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 5. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 6 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans les délais prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement fixés forfaitairement à 6,00 €.

ARTICLE 7 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

LE SECRÉTAIRE,
J-L. GOVERS

LE PRÉSIDENT,
S. MANZATO

Pour extrait conforme :
A Engis, le 17 décembre 2019

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LE BOURGMESTRE,

J-L. GOVERS

S. MANZATO